

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 997-2000, 24 août 2000

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT le remplacement du programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et la modification de l'expérience-pilote en matière de gestion forestière

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 891-96 du 10 juillet 1996, le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, conformément à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 362-97 du 19 mars 1997, le ministre des Ressources naturelles à signer une entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière, conformément à l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE cette expérience-pilote a une durée de trois ans, renouvelable, et qu'elle peut prendre fin en tout ou en partie dans la mesure où des modifications législatives auront été adoptées pour y prévoir un mécanisme permanent de délégation en faveur des municipalités;

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> avril 1997, le ministre des Ressources naturelles a signé, conformément à ce programme et à cette entente, des conventions de gestion territoriale pour confier, pour et au nom du gouvernement, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification, de gestion foncière, de réglementation foncière et de gestion forestière en faveur de chacune des quatre municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, depuis la signature des quatre conventions de gestion territoriale, l'article 17.14 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, tel que modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, permet

au ministre des Ressources naturelles, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) pourront être exercés par une personne morale au moyen de règlements;

ATTENDU QUE, depuis la signature de ces quatre conventions de gestion territoriale, les articles 14.12 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 29 du chapitre 31 des lois de 1998 et par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, donnent à toute municipalité qui participe à un programme le pouvoir d'intenter toute poursuite pénale pour une infraction commise sur son territoire, le pouvoir d'intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, modifiés par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999, et le pouvoir d'adopter un règlement aux fins d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, et ce, tel que le prévoit le programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour tenir compte de ces modifications législatives et pour permettre au ministre des Ressources naturelles de confier à ces municipalités les pouvoirs qui y sont prévus;

ATTENDU QUE ces modifications législatives ont eu pour effet de modifier l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts publiques et de réglementation foncière adoptée par le décret n<sup>o</sup> 362-97 du 19 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière, doit avoir effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à signer avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean les modifications nécessaires aux conventions de gestion territoriale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Régions:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, annexé au présent décret, lequel remplace celui approuvé par le décret n<sup>o</sup> 891-96 du 10 juillet 1996;

QUE l'entente relative à la prise en charge par les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion forestière, visée par le décret n<sup>o</sup> 362-97 du 19 mars 1997 ait effet jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2002 et que ce décret soit modifié en conséquence;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer les modifications des conventions de gestion territoriale appropriées avec les municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN

#### 1. OBJET DU PROGRAMME

Confier la gestion de terres du domaine de l'État intramunicipal à des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin de favoriser le développement régional et de concrétiser une des principales mesures prévues à l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de cette région.

#### 2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales au

Saguenay–Lac-Saint-Jean entre le ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Affaires municipales et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

2.2 «Ministre»: le ministre des Ressources naturelles.

2.3 «Municipalité»: une municipalité locale de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale.

2.4 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2).

2.5 «Loi»: Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1 modifié par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999) ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

2.6 «Occupation précaire»: l'occupation par une personne d'une terre du domaine de l'État sous l'autorité du ministre qui rend admissible à l'émission d'un titre, en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications.

2.7 «Terres publiques intramunicipales morcelées»: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État sous l'autorité du ministre situés dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean et localisés à l'intérieur des limites des municipalités, le tout circonscrit par la ligne de morcellement établie par le ministre et apparaissant à la carte ayant pour titre «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay — Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996)».

2.8 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement transfère, sous certaines conditions, à une MRC les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'Entente. Ce transfert des pouvoirs et des responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases, soit en apportant des modifications à la convention ratifiée ou en ajoutant des addenda.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une municipalité régionale de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean est admissible au présent programme dans la mesure où les conditions ci-après énumérées ont été remplies.

#### 3.1 La municipalité régionale de comté concernée a:

3.1.1 transmis au ministre une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'Entente, et son acceptation de tous les termes et conditions contenus à l'Entente de même que ceux prévus au présent programme;

3.1.2 créé par règlement, un fonds de mise en valeur, en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et conformément aux dispositions prévues à l'Entente. Ce fonds doit être utilisé exclusivement pour la mise en valeur du territoire (terres et ressources) et prioritairement pour les terres du domaine de l'État visées par ce programme;

3.1.3 créé par résolution, conformément aux dispositions prévues à l'Entente, un comité multiresource ayant un rôle aviseur auprès de la MRC et qui soit représentatif de l'ensemble des intérêts relatifs au territoire visé par ce programme. Le principal mandat de ce comité consiste à formuler, auprès de la MRC, des avis relativement à la planification intégrée de développement et d'utilisation visée à l'article 4.2, à la conformité des plans d'intervention et de mise en valeur avec ladite planification et à l'utilisation du fonds visé à l'article 3.1.2.

### 4. NATURE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion foncière et de planification mentionnés aux points 4.1 et 4.2 qu'elle doit exercer sur le territoire d'application visé à l'article 5, et ce, conformément aux conditions d'exercice qui sont prévues au présent programme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 4.3, les pouvoirs et les responsabilités délégués doivent s'exercer dans le respect de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et ses règlements.

Une MRC, à qui est confiée la gestion de terres du domaine de l'État par le biais de ce programme, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État, a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et pour assumer les responsabilités que prévoient le pro-

gramme et l'Entente, et ce, conformément aux dispositions des articles 14.12 à 14.18 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999.

La MRC peut, à ces fins, sans restreindre ce qui précède:

#### 4.1 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les responsabilités et les pouvoirs suivants, qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et ses règlements:

1. gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2. accorder et gérer de nouveaux droits fonciers à l'exception des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3. gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4. vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du ministre pour consentir ces droits;

5. consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6. accorder des permis d'occupation provisoire et des permis de séjour;

7. percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8. renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et 40.2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le ministre;

9. corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10. acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du ministre pour faire une telle transaction;

11. publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément aux articles 19 et 20 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

12. autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 à 59 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13. contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public édicté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989;

14. exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et ses règlements ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 4.3;

15. intenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiés par l'article 317 du chapitre 40 des lois de 1999;

16. faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans le cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation

de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le ministre des Ressources naturelles, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État, pour réaliser ces activités.

## 4.2 En matière de planification

4.2.1 Dans la première année de la signature de la convention de gestion territoriale, la MRC admissible a la responsabilité de réaliser, sur une base concertée, une planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public visé par le présent programme, pour un horizon minimum de cinq ans. Ladite planification doit obligatoirement identifier:

— les vocations dominantes de même que les modalités d'harmonisation ainsi que les grandes règles d'intégration des utilisations en regard de cesdites vocations;

— les terres d'intérêt particulier identifiées ou en voie d'être identifiées par le ministre au plan d'affectation des terres publiques;

— les terres qu'elle envisage d'aliéner.

4.2.2 Préalablement à l'adoption, à la révision ou à la modification de la planification intégrée de développement et d'utilisation, la MRC devra réaliser des consultations, conformément au processus prévu à l'Entente. Dans ce cadre, la planification doit être présentée au ministre pour la formulation d'avis, pour la vérification de la prise en compte des territoires d'intérêt particulier et pour l'approbation concernant l'aliénation des terres. De plus, la MRC sera responsable d'assurer le suivi de ladite planification.

## 4.3 Pouvoir de réglementer

Aux fins de ce programme, le ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième aliéna de l'article 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 4.3.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

### 4.3.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur est régie par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux prin-

cipes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants:

1. maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2. maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3. pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4. n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, adopté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

## 5. TERRITOIRE D'APPLICATION

5.1 Les terres du domaine de l'État sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués à une MRC en vertu du présent programme sont les terres publiques intramunicipales morcelées situées à l'intérieur de la ligne de morcellement identifiée à la carte intitulée «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996)», comprenant les bâtiments, les améliorations de même que les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine de l'État à la date de la signature de la convention de gestion territoriale.

5.2 Pour les MRC concernées, s'ajoutent aux terres visées à l'article 5.1, des terres localisées à l'intérieur de la ligne de morcellement établie par le ministre et dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes à Sainte-Élisabeth-de-Proulx, de Rivière-Mistassini, de Lac-Ministuk et de Belle-Rivière.

5.3 Sont expressément exclus du territoire d'application:

— le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des rivières jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;

— les terres submergées suite à la construction et au maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage;

— le site de la pépinière de Normandin, y compris les bâtiments, les améliorations et les biens meubles qui s'y trouvent ainsi que tout autre site jugé nécessaire par le ministre aux activités du ministère des Ressources naturelles;

— toute emprise de route ou d'autoroute administrée par le ministère des Transports, comprenant notamment les infrastructures ainsi que tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion.

5.4 Sur toute partie du territoire du domaine de l'État qu'il désigne, le ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer des pouvoirs et des responsabilités qu'il a confiés à une MRC par le biais de ce programme dans les cas où:

— le gouvernement requiert des terres à des fins d'utilité et d'intérêt publics ou pour toute autre fin décrétée par celui-ci;

— une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie du patrimoine foncier sur lequel peuvent s'exercer les pouvoirs et les responsabilités prévus par le présent programme.

Cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées aux terres par la MRC depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

## 6. MODALITÉS GÉNÉRALES

6.1 Le transfert effectif des pouvoirs et des responsabilités, prévus au présent programme, à une MRC admissible s'effectue par le biais de la convention de gestion territoriale qui entre en vigueur le jour de sa signature par les parties concernées, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent y être prévues concernant leur exercice.

6.2 La MRC assume la gestion des terres visées par ce programme, telles qu'elles sont désignées ou arpentées et pour lesquelles aucune garantie n'est donnée par le ministre quant à leur état et à leur contenance. Tout arpentage ou désignation selon le cadastre ainsi que la publication des droits nécessités par toute transaction

effectuée par la MRC sont de sa responsabilité et les frais sont, selon le cas, à la charge de la MRC délégataire, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit.

6.3 L'administration et la gestion de ces terres sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

6.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres, incluant les frais d'administration à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Toutefois, pour ce qui est du renouvellement des baux, la MRC peut percevoir et retenir les revenus à la date du prochain paiement annuel inscrite au bail, suivant la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

6.5 Le ministre enregistre au Terrier, ou dans tout autre registre qu'il désigne, les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, incluant les revenus d'intérêts, et les remet en totalité au ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale.

6.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

## 7. OBLIGATIONS

Une MRC, à qui le ministre confie la gestion de terres du domaine de l'État par le biais de ce programme, doit:

— tenir et mettre à jour tous les livres ou dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion de ces terres. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, incluant tous les droits émis et doivent permettre au ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La MRC est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le ministre;

— aliéner, louer et accorder tout autre droit sur la base de la valeur marchande ou à toute autre valeur déterminée par les règlements adoptés en vertu de la loi, ou dans le cas prévu à l'article 4.3, par la réglementation de la MRC approuvée par le ministre;

— respecter les droits consentis par l'État, conformément aux titres émis, jusqu'à leur échéance, et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le présent programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État; en ce qui concerne les droits fonciers consentis par le ministre à des tiers, la MRC doit, en plus de les respecter, les gérer aux mêmes conditions, et ce, jusqu'à leur échéance;

— respecter les droits temporaires qui peuvent être accordés par le ministre à la communauté montagnaise de Mashteuiatsh pour pratiquer des activités culturelles et de chasse sur une dizaine d'îles situées à l'embouchure de la rivière Mistassini telles qu'elles sont identifiées à l'Entente. Les MRC Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy ne peuvent exprimer aucune condition au ministre quant à l'octroi de ces droits, ne peuvent exercer aucun recours à son endroit et ne peuvent lui adresser aucune demande de compensation relativement à tout effet desdits droits;

— verser dans le fonds de mise en valeur qu'elle a constitué tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par le présent programme; la MRC peut cependant soustraire des revenus qu'elle doit verser dans ce fonds les coûts reliés à l'acquisition, à l'administration ou à l'exploitation des terres;

— respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins, dans le cas de la Loi sur les terres du domaine de l'État, d'en être soustraite par l'application de l'article 4.3;

— adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives qui assureront que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé, le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes inscrits à l'Entente ou des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale;

— maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

— fournir gratuitement au ministre tous les renseignements ou documents qu'elle détient et qu'il pourrait lui réclamer dans le cadre de l'application du présent programme, pour son évaluation ou pour alimenter les systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire ainsi que les registres du ministre, dont le Terrier, et ce, selon les modalités prévues à la convention de gestion territoriale;

— produire et présenter au ministre, dans le cadre du rapport prévu à l'Entente qu'elle doit présenter à la population, un bilan de la gestion des terres visées par le présent programme. La MRC doit également diffuser le contenu dudit bilan auprès de la population.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le présent programme cesse de s'appliquer à une MRC le jour où le volet foncier de la convention de gestion territoriale vient à échéance ou est révoqué, soit à la suite d'un accord des parties ou de la décision du ministre. Le ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres visées et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la MRC.

8.2 Dès lors, le territoire d'application visé par le présent programme est de nouveau assujéti à l'application de la loi. Par conséquent, la MRC doit, dans les trente (30) jours de la date de fin d'application du présent programme, abroger tous les règlements qu'elle a adoptés et qui trouvaient application sur le territoire d'application visé par le présent programme, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des modifications législatives habilitant une MRC à adopter et à appliquer ses propres règlements en cette matière.

8.3 La MRC transmet au ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.4 La MRC demeure responsable de tous les actes qu'elle a posés dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui ont été délégués par le présent programme. Toutefois, toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier pour décision.

34738

Gouvernement du Québec

## Décret 1004-2000, 24 août 2000

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Réduction de la pollution d'origine agricole — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *f*, *h*, *h.1*, *h.2* et *l* de l'article 31 ainsi que les articles 53.30, 70 et 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiés par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999 et par les articles 3, 13 et 29 du chapitre 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 742-97 du 4 juin 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY